

Comment partir comme expatrié alors que vous êtes en poste ?

le congé de solidarité internationale : [Code du travail articles L225-9 à L225-14](#). La durée du congé se situe entre 15 jours et 6 mois. Pendant cette durée, votre contrat de travail est suspendu, mais à l'issue du congé vous retrouvez votre ancien emploi ou un emploi semblable avec un niveau de salaire comparable. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Il n'est, en revanche, pas rémunéré.

Le congé sans solde : Le congé sans solde n'est pas réglementé : aucune condition ni procédure ne sont imposées pour en bénéficier. Son organisation et sa durée sont définies de gré à gré entre le salarié et l'employeur. Celui-ci est libre de l'accepter ou de le refuser. Un salarié peut demander un congé sans solde pour divers motifs. Si sa demande est acceptée, il ne sera pas rémunéré, sauf à utiliser son [compte épargne-temps](#). De même, la durée de son absence ne sera pas prise en compte pour le calcul des droits qu'il tient de son ancienneté, pour les congés payés.

Le congé sabbatique : Articles L.122-32-22 à L. 122-32-28, L. 122-32-17 à L. 122-32-21 du Code du travail. La durée du congé est de 6 à 11 mois maximum - Avec l'accord de son employeur, le salarié peut, pendant six années, reporter ses droits à la 5ème semaine de congés payés- Ce congé n'est pas rémunéré. Pendant la durée du congé le contrat de travail est suspendu - Lors de son départ en congé sabbatique, le salarié reçoit alors une indemnité compensatrice correspondant au total des jours de congés cumulés. Tout salarié peut bénéficier d'un congé sabbatique s'il a une ancienneté de 36 mois consécutifs ou non dans l'entreprise (ou dans une entreprise du même groupe) et 6 ans d'expérience professionnelle. Par ailleurs le salarié, ne doit pas avoir bénéficié, au cours des six dernières années dans l'entreprise, d'un congé formation d'une durée au moins égale à 6 mois, d'un congé de création d'entreprise, ou d'un autre congé sabbatique.

La circulaire Kouchner : cette circulaire n° 8 datant du 1er février 1993, précise les conditions permettant aux praticiens et fonctionnaires hospitaliers de participer à des actions humanitaires ainsi que l'arrêté du 14 janvier 2005 (J.O n° 18 du 22 janvier 2005 page 1193 texte n° 17) qui fixe les modalités d'intervention des personnels des établissements publics de santé à des actions de coopération internationale humanitaire à titre individuel.

La disponibilité (praticiens hospitaliers) : (décret no 99-563 du 6 juillet 1999) : Les praticiens à plein temps peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. La disponibilité ne peut être obtenue qu'après deux années d'exercice des fonctions à plein temps ; sa durée ne peut excéder un an ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximum de deux années.